

Nature de l'acte : 3.5

N° AP 232 10 2024

Mis en ligne le 03/10/24

Transmis le 03/10/24

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION
BV N° 347**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

Vu la demande en date du 27 juin 2024, par laquelle Monsieur Christophe GOUZE, géomètre-expert, sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée section BV n° 347 sise rue René Courtade 65100 LOURDES, appartenant à Mme Christiane TURON,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques ainsi que le plan d'alignement dressé par Monsieur Christophe GOUZE, géomètre-expert, en date du 22 septembre 2024, annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017),

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la rue René Courtade au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par un alignement droit entre les points C et D, comme indiqué sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire ou ses ayants droits de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L441-1 et suivants de Code de l'urbanisme ou toute demande pouvant s'avérer nécessaire pour la réalisation des travaux. Si des travaux sont envisagés en limite de la voie à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ

Le présent arrêté n'a qu'un effet déclaratif et ne vaut pas transfert de propriété.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où une modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 - VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Lourdes, le 27 septembre 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.